

ASSOCIATION AMUR
POUR LA PRESERVATION DU PATRIMOINE
ET LA PROMOTION DU TOURISME
Ouaouizerth 22400

STATUTS

-TITRE 1-

(Denomination, siege, buts et moyens)

Article 1:

Entre les soussignes, consideres comme fondateurs, et ceux qui adherent aux presents statuts, il est fonde une association regie par le Dahir Cherifien n° 1-58-376 du 03 Joumada Al Ouwla 1378 (15 Novembre 1958) denomnee: (Association Amur Pour La Preservation Du Patrimoine Et La Promotion Du Tourisme) a Ouaouizerth, Province D'Azilal.

Cette association est regie par les presents statuts et le cas echeant par un reglement interieur qui completera ceux-ci; celui-ci sera etabli d'un commun accord entre les membres fondateurs soussignes.

Article 2:

Le siege social est fixe provisoirement a (la Maison de Jeunesse) a Ouaouizerth. Il pourra etre transfere par simple decision du Comite Directeur, la ratification par l'assemblee generale sera cependant necessaire.

Article 3:

L'association a pour buts:

- A) La sauvegarde du patrimoine local (oral, ecrit, materiel et symbolique...)
- B) La localisation des sites touristiques des environs dans le but de les exploiter (Grenier, habitations traditionnelles, camping, lac, sources, espaces verts, gorges...)
- C) Le developement de la culture et les arts en creant des ateliers (sculpture, theatre, musique..).
- D) Aider a realiser une bonne integration de la femme et L'handicape dans la vie economique et sociale (Analphabetisation, tissage, artisanat..)
- E) La participation au developement educatif et culterel de l'enfant.
- F) La creation des ateliers et l'encouragement des recherches scientifiques pour mettre en lumiere le patrimoine local.
- G) La collaboration avec les agences de voyages dans le but de realiser une promotion touristique (decouverte de nouveaux circuits: Randonnee pedestre, 4x4 aventure, randonnee de peche, randonnee de themes, Escalade, sejour de familles, raid VTT...)
- H) La cooperation avec les collectivites locales et les associations et les organisations de memes buts au niveau national et international.
- I) La preservation de l'environnement.

Article 4:

La duree de l'association est illimitee.

Article 5:

L'association s'interdit toute activite politique et religieuse.

-TITRE2-

(Composition de l'association, admission)

Article 6:

L'association se compose d'un Comité Directeur et des membres d'honneur et des membres adhérents actifs.

Article 7:

Tout membre adhérent est amené à respecter les statuts et le règlement intérieur de l'association

Article 8:

La carte d'adhésion est obligatoire pour tout membre dans les activités de l'association.

Article 9:

Le Comité Directeur

1. L'association est administrée par un Comité Directeur composé de sept membres pour une durée de deux ans.
2. Le Comité Directeur se compose de :
 - Le Président : IL représente l'association dans toutes ses activités.
 - Le Vice-Président : IL assume les responsabilités du Président durant son absence.
 - Le Secrétaire : IL rédige les écrits divers de l'association et s'occupe des archives.
 - Le Secrétaire-Adjoint : IL assume les responsabilités du Secrétaire durant son absence.
 - Le Trésorier : IL s'occupe des comptes divers de l'association.
 - Le Trésorier Adjoint : IL assume les responsabilités du Trésorier durant son absence.
 - Le Conseiller : IL participe à la bonne gestion et l'orientation des travaux du Comité Directeur.

3-L'association a le droit d'organiser toute activité qu'elle voit dans l'intérêt de la région après l'accord de la cellule concernée.

4-L'association a le droit de supporter des projets proposés après une étude faite par le Comité Directeur et les cellules concernées

5-Le comité Directeur a le droit de créer des cellules qui peuvent l'aider dans ses travaux

- a) La cellule de la culture et le patrimoine.
- b) La cellule de la promotion du tourisme et la commercialisation des produits touristiques et la collection des fonds .
- c) La cellule des ateliers divers pour l'intégration de la femme et l'enfant et l'handicapé.
- d) La cellule de la protection de l'environnement.
- e) La cellule administrative.

Article 10:

Tout membre perd son adhésion dans l'association dans les cas suivants:

Décès, démission par lettre recommandée, absence trois fois sans justification acceptable, violation des statuts et le règlement intérieur. Tout candidat doit éventuellement remettre toutes ses obligations vis-à-vis de l'association.

Article 11:

Tout membre du comité Directeur ne respectant pas les statuts et le règlement intérieur pourrait être privé de son adhésion par la majorité des membres du comité Directeur et pourrait être

remplace dans une assemblée générale extraordinaire.

Article 12:

La cellule administrative et la majorité du Comité Directeur ont complètement le droit de juger selon les procédures toute personne ne respectant pas les statuts et le règlement de l'association.

-TITRE3-

Article 13:

Recettes de l'association.

a- Les revenus de l'association se composent des cotisations de ses membres d'honneur, des adhérents actifs, subventions des collectivités, organisations non gouvernementales et les agences de tourisme.

b- Les recettes de ses activités diverses (exposition, vente..)

c- Les revenus de ses ateliers et la commercialisation de ses produits.

Article 14:

Depenses de l'association

a- Toutes les recettes doivent être versées dans un compte bancaire ou postal. Ces recettes seront dépensées au bénéfice de la région et les environs.

b- Les recettes peuvent être dépensées pour encourager les petites entreprises et les recherches ayant une relation avec les buts de l'association.

c- Les signatures du trésorier et du président sont obligatoires dans toutes les opérations bancaires.

Article 15:

Le Comité Directeur et les représentants des cellules font la lecture des rapports moral et financier de l'association dans une assemblée générale des adhérents après deux ans écoulés. Et dans le cas d'un désaccord, une commission de suivi est élue pour élucider les rapports mentionnés dans un délai de 15 jours. Le nouveau Comité Directeur est élu à bulletins secrets par l'assemblée générale.

Article 16:

L'assemblée générale peut modifier les statuts ou le règlement intérieur quand il est nécessaire.

Article 17:

L'association peut-être dissoute sur la proposition du 2/3 des adhérents dans une assemblée générale et le comité Directeur se chargera de transférer l'actif mobilier et immobilier de l'association au bénéfice d'autres associations nationales de même:

SIGNE:



Handwritten signature and stamp of the President of the Association. The stamp includes the text: "Association Nationale des Femmes", "Président", and "Association Nationale des Femmes".